

BGE 56 III 4

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_III_4

FR: ATF 56 III 4

IT: DTF 56 III 4

Volltext

4 S., hühll., trl'ihungs- und Konkursre(ht. Xc !!. 2. Arret du 15 janvier 1930 dans la cause Ba.tta.glini deUa. Croce. Lorsque, dans une poursuite en realisation du gage, le juge, charge de statuer sur les recours diriges contre un jugement pronon - <fant la mainlevee de l'opposition, ordonne la suspension de l'execution de ce jugement jusqu'a droit connu sur le recours, cette decision suspend le cours du delai, pendant lequel la vente du gage doit etre requise en vertu de l'art. 154 LP. Art. 154 LP. SchKG Art. 154: In der Pfandverwertungsbetriebung wird die Frist, binnen welcher der Gläubiger die Verwertung verlangen kann, auch um die Zeit verlängert, während welcher der Rechtsöffnungsrichter zweiter Instanz der Berufung gegen den erstinstanzlichen Rechtsöffnungsentscheid aufschiebende Wir- kung beilegt. Allorche, in -: -una esecuzione in via di realizzazione del pegno, il giudice cui spetta decidere le appellazioni dirette contro una Hentenza di rigetto dell'opposizione, ordina che l'esecuzione della sentenza querelata sia. sospesa. questa decisione suspende il decorso dei termine entro il quale, giusta l'art. 154 LEF, Ja realizzazione dei pegno deve essere chiesta. Art. 154 LEF. A. - Le 21 aout 1928, la Banque de Geneve a Geneve fit notifier a dame Battaglini deHa Croce aZurich une poursuite en realisation d'un gage mobilier - comman- _ dement de payer N° 21 143 - pour la somme de 11 190 fr. 80 c. et accessoires. La debitrice ayant fait opposition, la banque en requit, en septembre 1928, la mainlevee aupres du Tribunal de premiere instance de Geneve, mais la cause fut rayee du rôle, la debitrice n'ayant pas eM atteinte par la convocation. Une seconde demande en mainlevee, formee en avril 1929, subit le meme sort. En consequence, la debitrice fut assignee, par voie edictale, a comparaitre a l'audience du 28 juin 1929. Elle se fit represente a cette audience par Me L. Willemin. Par jugement du 5 juillet 1929 le Tribunal de premiere instance pronon\la la mainlevee de l'opposition. Sur appel de la debitrice, le President de la Schuldbetriebs- und Konkursrecht.)(0 2. 5 Cour de justice de Geneve ordonna, le 9 juillet, la suspen- sion provisoire de l'execution du jugement de mainlevee jusqu'a solution du recours. Statuant le 4 octobre 1929, la Cour de justice declara celui-ci irrecevable et condamna l'appelante aux frais. Le 18 octobre, la creanciere requit la realisation du gage, mais l'office refusa de donner suite a. la requete, le delai d'un an prevu a l'art. 154 LP pour requerir la vente etant expire et la poursuite perimee de ce fait. B. - La Banque de Geneve a defere cette decision a l'AutoriM cantonale de surveillance. Le 23 decembre 1929, celle-ci a admis le recours et inviM l'office a donner suite a la requisition de vente. Elle a estime, en substance, que la regle, d'apres laquelle l'introduction d'une demande en mainlevee d'opposition n'interrompt pas le cours du delai d'un an de l'art. 154 LP, ne pouvait etre appliquee en l'espece, puisque l'ordonnance suspendant l'execution du jugement avait, en fait, suspendu la poursuite pendant un laps de temps prolonge, soit environ trois mois. TI se justifie, dans ces conditions, d'admettre que le delai d'un an n'a pas couru pendant la duree de cette suspension. Des lors, la poursuite n'etait donc pas tombee lorsque, le 18 oct~bre 1929, la vente du gage fut requise. C. - Dame Battaglini della Croce a

recouru contre cette decision aupres de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal federal. Elle conclut a son annulation et a la confirmation du refus de l'office de continuer la poursuite. . La recourante fait valoir que, d'apres la doctrine et la jurisprudence, le delai de l'art. 154 LP n'est pas interrompu par le depot d'une demande en mainlevée provisoire de l'opposition. Rien ne s'opposait a ce que, malgre l'ordonnance de suspension, la creanciere deposat en temps utile une requisition de vente. Le delai de l'art. 154 LP est peremptoire ; il ne peut, par consequent, etre proroge. L'ordonnance du president de la Cour n'a donc pu suspendre la poursuite; son seul effet a été d'empêcher la

schuldbeitrugs. und Konkursrecht. N° 2. vente du gage jusqu'a solution du recours. Au surplus, la creanciere n'a qu'a s'en prendre a elle-meme si, ayant demande la mainlevée trop tard, la poursuite etait perimee lorsqu'elle requit la vente. Considerant en droit : La seule question litigieuse est celle de savoir si la decision du president de la Cour de justice, ordonnant la suspension de l'execution du jugement de mainlevée rendu par le Tribunal de premiere instance, a interrompu le delai d'un an, pendant laquelle le creancier peut demander la vente du gage en vertu de l'art. 154 LP. Dans l'affirmative, en effet, la requisition de vente a été deposee en temps utile ; dans la negative, elle serait tardive. Il n'est pas exact que, contrairement a ce que la loi prévoit pour les actions introduites par la voie de la procedure civile ordinaire, le delai de l'art. 154 LP est, dans la regle, calcule en faisant abstraction du temps qui s'est ecoule depuis la presentation d'une demande en mainlevée jusqu'a son admission. C'est en ce sens que la jurisprudence a interprete notamment l'art. 88 al. 2 LP, lequel concerne les poursuites par voie de saisie, et il n'y a aucun motif de ne pas etendre, d'une maniere generale, cette interpretation a l'art. 154 al. 1er, dont le texte est, sur ce point, identique a celui de l'art. 88 al. 2. Par contre, l'on ne saurait admettre que ce principe ne puisse subir aucune exception en ce qui concerne la poursuite en realisation du gage, car la situation du creancier n'y est pas la meme que dans la poursuite par voie de saisie: dans celle-ci, en effet, le creancier peut, une fois qu'il a obtenu un prononcé de mainlevée (qui d'apres l'art. 84 LP doit etre rendu dans les cinq jours), requerir une saisie provisoire et sauvegarder ainsi ses droits, meme si dans l'intervalle le debiteur a interjete appel du jugement de mainlevée (cf. RO 23 I 955; 32 II p. 153 et s.). Dans la poursuite en realisation du gage, par contre, c'est la vente qui doit etre requise dans le delai d'une annee. Or, de toute évidence, un gage ne saurait etre realise avant qu'il soit definitivement etabli si la poursuite peut etre continuee, c'est-a-dire, si la vente du gage peut etre requise. Dans ces conditions, il faut done reconnaitre a l'autorite judiciaire, chargee de statuer sur les recours diriges contre les jugements de mainlevée, le droit de suspendre, jusqu'a solution du recours, l'execution d'un jugement attaque. Contrairement a ce que pretend le recourant, une decision de ce genre n'est en aucune facon contraire au droit federal. Les autorites de poursuite doivent, par consequent, la respecter et s'y conformer. En l'espece, la suspension de l'execution du jugement de mainlevée, ordonnee par le president de la Cour de justice, a prolonge la duree de la procedure de mainlevée d'environ trois mois, alors que, d'apres l'art. 84 LP, elle aurait du etre terminee dans les cinq jours. Pendant ce temps, la creanciere n'a pu requerir la vente. C'est, en effet, a tort que la recourante pretend que rien n'empêchait la Banque de Geneve de deposer, malgre l'ordonnance suspendant l'execution du jugement, une requisition de vente, a laquelle l'office n'eut donne suite qu'une fois le recours tranche. Aux termes de la loi, la vente du gage ne peut etre requise que si l'opposition du debiteur a été ecartee. Or, l'ordonnance suspendant l'execution du jugement de mainlevée avait precisement rendu son efficacite a cette opposition. L'office n'aurait donc pu accepter une requisition de vente

sans violer une décision de l'autorité judiciaire à laquelle il était tenu de se conformer. Des lors, il faut admettre que, dans ces conditions, le délai d'un an de l'art. 154 LP a été prolongé d'un laps de temps équivalant à celui pendant lequel l'ordonnance suspendant l'exécution du jugement de mainlevée empêcha la créancière de requérir la vente du gage. C'est en vain que la recourante soutient que le délai de l'art. 154 LP serait peremptoire et ne pourrait, de ce fait, être prorogé. Les textes français et allemand de cet article ne parlent, en effet, pas de peremption ; il se bornent

8 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 3. a) déclarer que « la poursuite tombe » si la réquisition de vente n'a pas été faite dans le délai légal. Rien ne s'oppose donc à ce qu'ils soient interprétés dans le sens que le délai ne court pas tant que la vente ne peut être requise. 2. - Il est sans intérêt de rechercher en l'espèce si, en demandant la mainlevée plus tôt, la créancière eût pu requérir la vente du gage dans le délai d'une année à partir de la notification de la poursuite. Sous réserve de la réduction pouvant résulter d'une demande en mainlevée de l'opposition (qui, en vertu de l'art. 84 LP, doit être liquidée dans les cinq jours), la loi exige en effet que le délai d'un an de l'art. 154 soit effectif. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce : Le recours est rejeté. 3. Arrêt du 16 janvier 1930 dans la cause Ferrario et Cima contre la S. A. de Sculpture, Marbres et Monuments funéraires. - Notification des actes de poursuite à une société anonyme dont l'unique administrateur est décédé. Application par voie d'analogie de l'art. 393 ch. 4 ce qui charge l'autorité tutélaire du soin d'instituer en pareil cas une curatelle. Zustellung der Betreuungsurkunden an eine Aktiengesellschaft, deren einziges Verwaltungsratsmitglied gestorben ist. Analoge Anwendbarkeit von Art. 393 Ziff. 4 ZGB, wonach die Vormundschaftsbehörde in solchen Fällen einen Beistand zu ernennen hat. Notifica di atti esecutivi a.d. una società anonima, di cui l'unico amministratore è deceduto. - Applicazione per analogia dell'art. 393 cif. 4 codice civile, che, in essi simili fa obbligo all'autorità tutelare di nominare un curatore. A. - Les recourants ont fait pratiquer le 23 octobre 1929 un séquestre contre la S. A. de Sculpture, Marbres et Monuments funéraires, à Genève. Puis les créanciers déclarent l'ouverture de la faillite de la société. - Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 3. 9 ont requis une poursuite. L'office donna suite à cette requête, mais, le 14 décembre, il avisa Ferrario et Cima que le commandement de payer No 91087 n'avait pu être valablement notifié, l'administrateur de la société débitrice, sieur Castioni, étant décédé. Les créanciers ont recouru à l'Autorité de surveillance en concluant à ce que l'office soit invité à procéder à une nouvelle notification du commandement de payer au domicile de l'administrateur de la Société, soit en mains de dame Castioni, soit en main de toute autre personne adulte se trouvant audit domicile. L'Autorité de surveillance a rejeté le recours par décision du 14 décembre 1929, motivée comme suit : La société débitrice avait un seul administrateur, Pierre Castioni, lequel est décédé le 24 mai 1929 et n'a pas été remplacé. La notification du commandement de payer est donc impossible en l'état. La notification à un membre de la famille de l'administrateur décédé serait, en effet, inopérante. Les recourants doivent inviter, au besoin par voie judiciaire, leur débitrice à désigner un nouvel administrateur, éventuellement un liquidateur auquel la poursuite pourra être régulièrement signifiée. B. - Ferrario et Cima ont recouru contre cette décision au Tribunal fédéral, en reprenant leurs conclusions. Considérant en droit : que les fonctions de l'administrateur d'une société anonyme cessent à sa mort et ne passent point à ses héritiers, qu'il ne saurait donc être opérant de notifier le commandement de payer à Dame Castioni ou à toute autre personne adulte se trouvant audit domicile, qu'il n'incombe nullement à Dame Castioni de faire désigner un nouvel administrateur, en lieu et place de son mari décédé, que, s'agissant d'une société anonyme,

la notification ne peut etre faite qu'a un administrateur ou a un fonde

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.